

Art. 7 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre des affaires sociales et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 23 novembre 2020.

Sont nommés membres du comité de labélisation des startups pour une durée de trois (3) ans Messieurs :

- Hassen Harrabi : représentant du ministère des technologies de la communication en remplacement de Monsieur Nader Bhouiri,

- Nader Bhouiri : représentant du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'accompagnement et de l'entreprenariat innovant en remplacement de Monsieur Zakaria Belkhodja.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'INFRASTRUCTURE**

Décret gouvernemental n° 2020-926 du 25 novembre 2020, relatif à la fixation des procédures de coordination entre les administrations centrales, ses services extérieurs ainsi que les établissements publics, les entreprises publiques et les communes, en matière d'élaboration ou de révision des plans d'aménagement urbain et de leur approbation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure,

Vu la Constitution, notamment ses articles 65, 92 et 94,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, notamment ses articles 21, 114 et 239,

Vu le Code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, tel que refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le Code de communication promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,